



Cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée

Genève, 7-11 avril 2025

Propositions issues du groupe de travail de la Commission tripartite spéciale sur la violence et le harcèlement - surligné jaune

► Proposition de synthèse n^{os} 12/13 sous-amendant les propositions d'amendement 12 et 13 (violence et harcèlement) au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, conformément à l'article XV

À la suite de la soumission des propositions d'amendement n^{os} 12¹ et 13² (violence et harcèlement) au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, conformément à l'article XV, les auteurs respectifs desdites propositions sont convenus de sous-amender ces dernières de manière à présenter un texte de synthèse, qui est reproduit ci-dessous.

Afin de faciliter la discussion, la proposition de synthèse n^{os} 12/13 remplacera les propositions n^{os} 12 et 13 et servira de base à la discussion de la Commission tripartite spéciale et à d'éventuels amendements.

¹ Soumise par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, les Îles Marshall, la Norvège et le Royaume-Uni.

² Soumise par l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Norme	Principe directeur	Texte proposé (les amendements apparaissent en mode «suivi des modifications»)
	Principe directeur B1.4.1 – Directives organisationnelles et opérationnelles	Au paragraphe 2, ajouter un nouvel alinéa l): 2. [...] Ces pratiques de fonctionnement pour les services privés de recrutement et de placement des gens de mer et, dans la mesure où elles sont applicables, pour les services publics de recrutement et de placement des gens de mer devraient porter sur les points suivants: [...] <u>l) les mesures à prendre pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement dans les processus de recrutement et de placement.</u>
	Principe directeur B3.1.10 – Articles de literie, ustensiles de table et articles divers	Au paragraphe 1, ajouter un nouvel alinéa d): 1. Tout Membre devrait envisager d'appliquer les principes suivants: [...] b) la literie devrait être de bonne qualité. Les assiettes, les gobelets et autres ustensiles de table devraient être d'une matière approuvée et se prêtant à un nettoyage facile; c) des serviettes de toilette, du savon et du papier hygiénique devraient être fournis par l'armateur à tous les gens de mer; <u>d) des produits d'hygiène menstruelle et leurs dispositifs d'élimination devraient être à la disposition des gens de mer.</u>
Norme A4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents		Au paragraphe 1, ajouter un nouvel alinéa e): 1. La législation et les autres mesures à adopter conformément au paragraphe 3 de la règle 4.3 couvrent les sujets suivants: [...] d) les prescriptions relatives à l'inspection, à la notification et à la correction des situations dangereuses ainsi qu'à l'enquête sur les accidents du travail survenus à bord et à leur notification; <u>e) l'interdiction et la prévention et l'élimination, notamment par la voie de l'interdiction en droit, de la violence et du harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, les actes d'intimidation et les agressions sexuelles, compte dûment tenu de [conformément à] la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019].</u>

Norme	Principe directeur	Texte proposé (les amendements apparaissent en mode «suivi des modifications»)
Norme A4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents		Au paragraphe 2, ajouter de nouveaux alinéas e) à h): 2. Les dispositions prévues au paragraphe 1 de la présente norme doivent: [...] <u>e) définir la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, les actes d'intimidation et les agressions sexuelles, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer. Aux fins du présent code, l'expression violence et harcèlement s'entend au sens de, conformément à l'article 1 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019) ¹.</u> <i>Note de bas de page 1: Aux fins de l'article 1 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, l'expression «violence et harcèlement» dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre.</i> <u>f) exiger des armateurs qu'ils adoptent et mettent en œuvre des politiques et des mesures appropriées pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, les actes d'intimidation et les agressions sexuelles; OK</u> <u>g) exiger des armateurs qu'ils signalent aux autorités concernées de l'État du pavillon les cas non résolus et graves de violence et de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, les actes d'intimidation et les agressions sexuelles. Ces signalements doivent être traités conformément à la législation et aux procédures nationales</u> <u>g) mettre en place, en consultation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer, un système de signalement sûr, équitable et efficace pour les cas de violence et de harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, les actes d'intimidation et les agressions sexuelles;</u> <u>h) exiger des gens de mer et des autres personnes concernées qu'ils se conforment aux normes politiques applicables et aux mesures mises en œuvre pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, les actes d'intimidation et les agressions sexuelles.</u>

Norme	Principe directeur	Texte proposé (les amendements apparaissent en mode «suivi des modifications»)
	Principe directeur B4.3.1 – Dispositions concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles	Modifier le paragraphe 1 comme suit: 1. Les dispositions visées à la norme A4.3 devraient tenir compte du recueil de directives pratiques du BIT intitulé Prévention des accidents à bord des navires en mer et dans les ports, 1996, et de ses versions ultérieures, ainsi que des autres normes et directives connexes de l'Organisation internationale du Travail, et des autres normes, directives et recueils pratiques internationaux concernant la protection de la sécurité et de la santé au travail, y compris les niveaux d'exposition qui y figurent. Il conviendrait de prendre en compte également la <u>recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, et</u> la version la plus récente du document <i>Guidance on eliminating shipboard harassment and bullying</i> (Orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires) publiée conjointement par l'International Chamber of Shipping et la Fédération internationale des ouvriers du transport.
	Principe directeur B4.3.1 – Dispositions concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles	Modifier le paragraphe 2, alinéa <i>m</i>), comme suit: 2. L'autorité compétente devrait veiller à ce que les directives nationales relatives à la gestion de la sécurité et de la santé au travail portent en particulier sur les points suivants: [...] <i>m)</i> <u>équipement de protection individuelle de taille appropriée pour tous les gens de mer à bord;</u> <i>m)</i> <u>la fourniture de tout équipement de protection individuelle nécessaire dans des tailles appropriées pour les gens de mer;</u> [...]
	Principe directeur B4.3.1 – Dispositions concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles	Modifier le paragraphe 4, alinéa <i>d</i>), comme suit: 4. Par ailleurs, l'autorité compétente devrait veiller à ce qu'il soit tenu compte des conséquences pour la santé et la sécurité, particulièrement dans les domaines suivants: <i>d)</i> <u>violence et harcèlement à bord des navires, y compris harcèlement sexuel, et actes d'intimidation et agressions sexuelles. OK</u>

Norme	Principe directeur	Texte proposé (les amendements apparaissent en mode «suivi des modifications»)
	Principe directeur B4.3.1 – Dispositions concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles	Ajouter les nouveaux paragraphes 5 et 6 suivants: <u>5. Tout Membre devrait dûment envisager de participer à la coopération internationale en matière d'assistance, de programmes et de recherches sur les mesures pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, les actes d'intimidation et les agressions sexuelles. La coopération internationale devrait se fonder sur des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des consultations entre Membres.</u> <u>6. Les Membres États du pavillon, les États du port et les États fournisseurs de main-d'œuvre devraient coopérer dans le traitement des lors des enquêtes relatives événements survenus à bord liés à des violations concernant le bien-être du marin ou à des cas de violence et de harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, les actes d'intimidation et les agressions sexuelles. En particulier, lorsqu'un cas signalé fait l'objet d'une enquête, les États fournisseurs de main-d'œuvre devraient être informés en tant qu'États particulièrement intéressés.</u>
Norme A5.1.5 – Procédures de plainte à bord		Modifier le paragraphe 2 comme suit: 2. Tout Membre veille à ce que la législation prévoit l'établissement de procédures de plainte à bord appropriées en vue de satisfaire aux prescriptions de la règle 5.1.5. Ces procédures doivent viser à ce que le litige à l'origine de la plainte soit réglé au niveau le plus bas possible. Cependant, dans tous les cas, <u>et en particulier pour le signalement des cas de violence et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, les actes d'intimidation et les agressions sexuelles,</u> les gens de mer ont le droit de porter plainte directement auprès du capitaine <u>ou aux responsables hiérarchiques à bord du navire,</u> et, s'ils le jugent nécessaire, auprès <u>du personnel à terre désigné indiqué ou</u> d'autorités extérieures appropriées, <u>selon ce que le marin jugera le plus approprié.</u>
Norme A5.1.5 – Procédures de plainte à bord		Modifier le paragraphe 3 comme suit: 3. Les gens de mer ont le droit d'être accompagnés ou représentés pendant la procédure de plainte à bord et des mesures seront prévues pour prévenir la victimisation de gens de mer ayant porté plainte. Le terme «victimisation» désigne tout acte malveillant, quel qu'en soit l'auteur, à l'encontre <u>d'un marin des plaignants, des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte des gens de mer concernés par le processus de plainte, compte dûment tenu. Il est dûment tenu compte des situations</u> dans lesquelles <u>ayant présenté</u> une plainte <u>qui n'est pas</u> manifestement abusive ou <u>ni</u> calomnieuse.

Norme	Principe directeur	Texte proposé (les amendements apparaissent en mode «suivi des modifications»)
Norme A5.1.5 – Procédures de plainte à bord		Ajouter un nouveau paragraphe à la fin: <u>5. Des mesures appropriées doivent être prises pour garantir à chaque étape la confidentialité des plaintes déposées par les gens de mer. OK</u>
	Principe directeur B5.1.5 – Procédures de plainte à bord	Au paragraphe 2, ajouter un nouvel alinéa h): 2. Les procédures examinées pendant les consultations visées au paragraphe 1 du présent principe directeur devraient au minimum prévoir ce qui suit: [...] <u>h) un accès sans entrave aux voies de recours pour les victimes de violence et de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, les actes d'intimidation et les agressions sexuelles. (retiré)</u>